

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 septembre 2026, laquelle est libellée comme suit :

« 1. Quelle firme détient actuellement le contrat d'évaluation de la qualité éducative en SGEE ;

2. Dans un contexte de révision des paramètres du prochain processus d'évaluation avec les partenaires ;

Quels paramètres sont concernés par la révision ?

Pour quelle raison?

Qui sont les partenaires impliqués dans le processus de révision ? (Universitaire? santé publique? Etc.)

À quand est prévu le retour des évaluations de la qualité éducative dans le réseau? (La date ciblée). »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous trouverez ci-dessous le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

Concernant le premier volet de votre demande, veuillez noter qu'aucun contrat de service n'est en cours afin de procéder à des évaluations de la qualité éducative en service de garde éducatif à l'enfance (SGEE).

Afin de répondre au deuxième volet de votre demande, le Ministère procède actuellement à l'évaluation des mécanismes d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative qui ont été déployés dans les CPE et les garderies entre 2019 et 2025. Le Ministère est donc à évaluer et à revoir la [Mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance en installation \(groupes d'enfants de 0 à 5 ans\)](#).

...2

En 2024, dans son [Rapport sur la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance](#), le Vérificateur général du Québec a recommandé au Ministère d'améliorer la mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs, notamment en ce qui a trait au suivi des échecs à l'évaluation. C'est dans ce contexte que s'inscrit cette démarche.

À noter que le Ministère travaille ce dossier en collaboration avec l'ensemble des associations nationales reconnues en SGEE et l'Université du Québec à Montréal. Le prochain processus sera déployé progressivement, dans les prochains mois.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).